



Tunis, le 1.1. JUIN 2022 تونس في

1623

Avis de consultation

Lot Peinture int rieure et ext rieure du centre m dico-sportif

La F d ration Tunisienne de Football se propose de lancer une consultation pour la r alisation des travaux du lot peinture int rieure et ext rieure relatif au projet de r am nagement et construction d'un centre m dico-sportif   la F d ration Tunisienne de Football sise   la cit  olympique d'El Menzah.

Les entreprises int ress es doivent d poser leurs offres au bureau d'ordre de la F d ration Tunisienne de football sous pli ferm  avec mention <<consultation peinture int rieure et ext rieure du centre m dico-sportifs ne pas ouvrir>> et ce au plus tard le 20 Juin 2022   17H00.

- Pri re indiquer le total du montant TTC en lettre et en chiffre.
- **Nom de la raison sociale** :
- **Adresse**
- **Matricule Fiscale**
- *Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le N  Tel 71793760/761/767 Fax :71783843*

Le secr taire g n ral
Wajdi Aouadi

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT
FEDERATION TUNISIENNE DE FOOTBALL

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
D'UN CENTRE MEDICO SPORTIF DE LA FEDERATION
TUNISIENNE DE FOOT BALL

DOSSIER DE CONSULTATION

« LOT PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE »

SOUSSION

BORDEREAUX DES PRIX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERS

Avril 2022

SOUSSION

SOUSSION

Je soussigné (1) (nom, prénom profession et demeure)
 (Raison sociale, adresse du siège, domiciliation bancaire)
 inscrit au Registre de Commerce sous le n°..... faisant élection de domicile à (adresse)

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier de consultation relatif aux travaux du
LOT PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE
du projet d'aménagement et de construction d'un centre Médico sportif de la FTF à El Menzah

A savoir :

- (a) La soumission
- (b) Cahier des Clauses Administratives Particulière et Cahier des Charges Générales (CCAP)
- (c) Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif.

Après m'être personnellement rendu compte de la situation actuelle des lieux et sous ma responsabilité, de la nature et la difficulté des travaux à exécuter objet de la consultation.

Me soumetts et m'engage envers le Maître de l'ouvrage à exécuter les travaux **du lot peinture extérieure et intérieure du projet d'aménagement et de construction d'un centre médico sportif de la FTF** conformément aux conditions fixées par les pièces du marché d'une part, et documents présentés d'autre part, moyennant les prix établis par moi-même, à forfait pour chaque unité d'ouvrage dans *le bordereau des prix* que j'ai rempli pour arrêter le montant (TTC) à la somme de [en chiffres et en toutes lettres].....

Se décomposant comme suit :

TOTAL H.T.V.A
T.V.A
TOTAL T.T.C

CES PRIX SONT FERMES ET NON-REVISABLES

M'engage à assurer la livraison complète de tous les travaux en état de réception provisoire dans les conditions prévues aux pièces du marché et dans les délais de 120 jours y compris dimanches et jours fériés, à partir du lendemain de la date de signature du contrat et prescrite par ordre de service proposé par l'administration.

M'engage à maintenir valable les conditions de mon offre pendant un délai de cent vingt jours (120 jours) à partir du lendemain de la date limite de réception des offres fixée par l'avis d'appel d'offres parus sur les journaux locaux.

M'engage en outre si la présente soumission est acceptée, à prendre à ma charge, tant pour la minute que pour l'expédition, les frais d'enregistrement exigibles.

M'engage à ne pas demander d'indemnité au cas où le Maître d'Ouvrage limiterait les travaux de la présente soumission au montant des crédits disponibles.

Déclare avoir adhéré à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n°..... et m'engage, avant tout règlement des travaux, à le justifier par la production d'un certificat émanant d'elle.

LOT PEINTURE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE MEDICO SPORTIF.

Déclare que je ne suis pas en faillite ou liquidation judiciaire et m'engage à fournir les certificats nécessaires.

J'affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de la mise en régie à mes torts exclusifs (ou aux torts exclusifs de la Société pour laquelle j'interviens) que je ne tombe pas (ou que la dite Société ne tombe pas) sous le coup d'interdictions légales édictées par les autorités compétentes en Tunisie.

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dûes par lui en faisant donner crédit au compte ouvert à mon nom sous le n°(RIB)

Fait à Tunis. Le.....

L'Entrepreneur soussigné (2)

NB: La Soumission devra être datée et signée et porter le cachet de l'entrepreneur.

- (1) : Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : «Nous soussignés, nous obligeons conjointement et solidairement"
- (2) : Bon pour soumission de la main du soumissionnaire

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P.**

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent *la réalisation des travaux de DU LOT PEINTURE INTERIEURE du projet d'aménagement et de construction d'un centre médico sportif de la FTF* conformément aux spécifications techniques et au dossier de plans.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1 Pièces contractuelles constituant le marché :

La liste suivante énumère les pièces contractuelles constituant le marché :

A/ Pièces assujetties à l'enregistrement

Pièce N° 1 - La Soumission.

Pièce N° 2 - Le Cadre Bordereau des Prix et le Détail Estimatif.

Pièce N° 3 - Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

B/ Pièces non assujetties à l'enregistrement

Pièce N° 5 - Le Sous Détail des Prix Unitaires.

2.2 Ordre de priorité :

En cas de divergence entre deux ou plusieurs pièces du marché, ce sont les dispositions de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé dans l'énumération ci-dessus qui primeront sur les autres.

En cas de divergence entre les pièces portant le même numéro d'ordre ou entre les dispositions de la même pièce, ce sont les dispositions les plus restrictives qui l'emporteront.

2.3 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur :

Hormis les pièces contractuelles indiquées dans l'alinéa 2.1 du présent article, tous les autres documents et plans sont donnés à titre indicatif et l'Entrepreneur est tenu de fournir les plans d'exécution correspondants, ainsi que les notes de calcul et justifications nécessaires.

L'Entrepreneur est responsable des dessins d'exécution et l'approbation du chef de projet ne saurait le relever d'erreurs ou omissions existants dans ces dessins.

ARTICLE 3 : LEGISLATION REGISSANT LE MARCHE

Seule la législation en vigueur en Tunisie s'applique au présent marché.

L'Entrepreneur devra se conformer à toute loi ou tout règlement administratif émanant des autorités nationales et applicables à ses activités.

L'Entrepreneur et son personnel seront par ailleurs soumis à la législation sociale et fiscale tunisienne. Ils feront toutes déclarations et payeront tout droit de douane, taxes ou redevances édictés par la réglementation en vigueur. Les prix du bordereau des prix tiennent compte de toutes ces charges fiscales.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

La définition de termes employés dans le présent marché sera comme suit :

- Les termes *Maître d'Ouvrage* ou Administration désignent La Fédération tunisienne de football ;
- Le terme *Maître d'œuvre* désigne l'architecte concepteur du projet;
- Le terme *Chef du projet* désigne la personne désignée par le Maître d'Ouvrage comme premier responsable du projet;
- Le terme *Entrepreneur* désigne le signataire du marché

ARTICLE 5 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE

5.1 Cautionnement Définitif :

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant total initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants. Il devra être constitué dans **les vingt (20) jours** suivant la notification de l'approbation du marché.

Le versement du cautionnement définitif pourra être remplacé par une caution bancaire provenant d'une banque agréée par le Ministère des finances, conforme au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres. Dans ce cas, cette banque devra s'engager à verser immédiatement à l'Administration, et sur simple demande, sans que le paiement puisse être refusé pour quelque motif que ce soit, le montant de cette caution.

5.2 Retenue de garantie :

Une retenue de garantie fixée à 10% du montant des travaux exécutés sera opérée sur chaque acompte. Elle est cumulable avec le cautionnement définitif, sans que sa combinaison avec celui-ci dépasse quinze pour cent (15%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant du montant des avenants.

5.3 Régime de la caution personnelle et solidaire :

A la demande de l'Entrepreneur, le cautionnement définitif et la retenue de garantie pourront être remplacés par une caution personnelle et solidaire établie conformément aux dispositions du décret n° 2014-1039 du 13/3/2014, portant réglementation des marchés publics.

LOT PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE
DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE MEDICO SPORTIF DE LA FTF

La banque s'engage avec le titulaire du marché à verser, à la première demande de l'Administration, les sommes dont celui-ci viendrait à être débiteur jusqu'à concurrence du montant du cautionnement ou de la retenue qui devrait être opérée. Le versement est fait à la première demande écrite de l'Administration sans que la banque puisse différer le paiement ou soulever de contestations pour quelque motif que ce soit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure judiciaire quelconque. L'engagement de la caution personnelle et solidaire doit être établi selon un modèle fixé par l'arrêté du Ministère des Finances du 01 août 2014.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF ET DE LA RETENUE DE GARANTIE

6.1 – Restitution du cautionnement définitif :

Le cautionnement définitif est restitué ou la caution personnelle et solidaire qui le remplace est libérée par le maître d'ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception définitive des travaux, pour autant que le titulaire du marché aura rempli à cette date toutes ses obligations au regard de celui-ci. La caution cesse d'avoir effet à l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus, sauf si le maître d'ouvrage aura signalé par lettre recommandée adressée à la banque, que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le maître d'ouvrage.

6.2 – Restitution de la retenue de garantie :

La retenue de garantie est restituée à l'Entrepreneur, dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois après la réception définitive sans réserve à l'exception des sommes couvrant le montant des pénalités éventuelles pour retards dans l'exécution des travaux. La restitution des cautions sera faite conformément à l'article 111 du décret n° 2014-1039 du 13/3/2014.

ARTICLE 7 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL

7.1 Application de la législation et de la réglementation sociale au personnel de l'Entreprise et paiements des ouvriers :

7.1.1. La charge entière de l'application au personnel de l'Entreprise de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, comme de la législation et de la réglementation sociale, incombent à l'Entrepreneur et l'Administration pourra, en cas d'infraction, appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 49 du C.C.A.G. (travaux).

7.1.2. Si l'Administration constate une différence, elle pourra indemniser directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'Entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement, et elle en avisera l'Inspecteur du Travail.

7.1.3. En cas de retard dûment constaté dans le paiement des salaires, l'Administration se réserve la faculté de payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'Entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement.

7.1.4. Outre les conditions de travail expressément stipulées par les présentes clauses administratives, l'Entrepreneur doit assurer à son personnel les autres conditions de travail qui peuvent être fixées par la réglementation locale, les conventions collectives ou les usages pour chaque profession et, dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

7.1.5. Le chef du projet peut, s'il le juge utile dans l'intérêt public, prescrire à l'Entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues, les dérogations aux lois et règlements prévus par ces textes en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

7.1.6. Dans le cas où l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux à sa charge, il demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article, qui doivent être portées par lui à la connaissance des sous-traitants.

7.2 - Allocations familiales :

L'Entrepreneur devra produire à l'appui du décompte provisoire du dernier mois de chaque trimestre, la pièce signée par le Directeur de la C.N.S.S attestant qu'il a payé ses cotisations jusqu'au dernier jour du trimestre considéré.

7.3 - Surveillance sanitaire des chantiers :

7.3.1. L'Entrepreneur devra prévoir les soins immédiats sur le chantier et les moyens d'évacuation rapide de toute personne accidentée, soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile suivant la gravité de son état.

Il devra disposer sur le chantier d'une personne capable d'assurer les soins consécutifs à des petits accidents et des moyens en produits pharmaceutiques correspondants.

7.3.2. L'Entrepreneur signalera sans délai au Gouverneur de la région tous les cas de maladie fébrile suspecte survenus sur ces chantiers.

ARTICLE 8 : ASSURANCES A L'EGARD DES TIERS

8.1 - L'Entrepreneur sera responsable, vis-à-vis des tiers de tous les dommages ou dégradations qui auraient lieu du fait du fonctionnement des chantiers. Il sera également responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses matériaux et de la traversée des propriétés privées.

Les indemnités à payer en cas d'accidents sont dues par l'Entrepreneur, sauf recours contre l'auteur de l'accident. En aucun cas l'Administration ne pourra être mêlée à cet égard.

8.2 - L'Entrepreneur devra souscrire une assurance de responsabilité civile à l'égard des tiers, couvrant tous dommages corporels et matériels pouvant survenir à des tiers ou à leurs propriétés pendant l'exécution des travaux, la police devra spécifier que le personnel de l'Administration, ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier, sont considérés comme des tiers vis-à-vis des assureurs, une assurance incendie, une assurance professionnelle décennale dans le domaine de la construction.

8.3 - L'Entrepreneur remettra à l'Administration un exemplaire des polices d'assurances souscrites avant tout commencement des travaux. Elles devront comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable de la Compagnie d'Assurances à l'Administration.

Ces contrats devront être contractés auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le Ministère des Finances.

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES ACOMPTES

ARTICLE 9 : TYPE DU MARCHE, COMPOSITION DES PRIX UNITAIRES DU BORDEREAU DES PRIX

Le présent marché est passé sur bordereau de prix unitaires. Les prix unitaires hors T.V.A. du présent marché comprennent toutes les dépenses de l'Entrepreneur sans exception en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché. Le bénéficiaire ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses de fourniture et de mise en œuvre qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail et notamment :

- Les salaires payés et charges sociales
- Le logement du personnel
- L'amortissement du matériel importé ou acheté en Tunisie
- Les matières consommables non importées
- Les frais généraux
- Les impôts, taxes, charges fiscales, droits de douane et charges diverses
- Les assurances de toute nature
- Les bénéfices
- Droit d'enregistrement du marché.

D'une façon générale, les prix comprennent toutes les dépenses qui sont la conséquence directe et nécessaire du travail et toutes sujétions indiquées au présent Cahier et tous les ouvrages prévus au projet.

ARTICLE 10 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché sera à prix unitaires fermes et non révisables et ce pendant sa durée d'exécution.

Toutefois, et en vertu des dispositions de l'article 36 du décret N°2014 – 1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics, l'Entrepreneur peut demander l'actualisation de son offre financière si la période entre la date de présentation de l'offre financière et celle de notification du marché ou d'émission de l'ordre de service de commencement de l'exécution, le cas échéant, dépasse cent vingt (120) jours.

L'actualisation de l'offre financière se fera par l'application de la formule suivante :

$$P = P_0 \left[0,25 + 0,20 V.Mo + 0,20 \frac{Ca}{Ca_0} + 0,20 \frac{Cu}{Cu_0} + 0,05 \frac{PVC}{PVC_0} + 0,10 \frac{Ce}{Ce_0} \right]$$

Les lettres ou paramètres composant cette formule ont la signification suivant les chiffres affectés à chacun de ces paramètres appelés coefficients.

P : Prix unitaires actualisés (HT).

*P*₀ : Prix unitaires (HT) du bordereau des prix proposés par le soumissionnaire.

0,30 : part variable correspondant aux frais généraux et bénéfices.

V.Mo : variation de la main d'œuvre donnée en pourcentage = SMIG 1 / SMIG 0

SMIG 1 étant le SMIG à la date de notification du marché ou d'émission de l'ordre de service.

SMIG 0 étant le SMIG à la date de remise des offres.

*Ca*₀ : prix du litre de gasoil à la date de remise des offres relevé dans le bulletin de l'UTICA.

Ca : prix du litre de gasoil à la date de notification du marché ou d'émission de l'ordre de service relevé dans le bulletin de l'UTICA.

Cu : prix de la tonne de cuivre à la date de remise des offres relevé dans le bulletin de l'UTICA.

*Cu*₀ : prix de la tonne de cuivre à la date de notification du marché ou d'émission de l'ordre de service relevé dans le bulletin de l'UTICA.

*PVC*₀ : prix à la date de remise des offres d'un ml de conduite en PVC Φ32 relevé dans le bulletin de l'UTICA

PVC : prix à la date de notification du marché ou d'émission de l'ordre de service de la tonne d'un ml de conduite en PVC Φ32 relevé dans le bulletin de l'UTICA.

Ce : indice des machines et des équipements frigorifiques en moyenne pondérée du mois (Le Moniteur).

*Ce*₀ : indice des machines et des équipements frigorifiques en moyenne pondérée du mois (Le Moniteur).

Les valeurs des matériaux seront celles relevées sur le bulletin de l'UTICA qui donne les cours des matériaux en vigueur aux dates de la remise des offres et de notification du marché ou d'émission de l'ordre de service.

L'actualisation ne sera prise en compte tant qu'elle reste inférieure à trois pour-cent (5%) du montant de l'offre financière. Ces 3% constituent le seuil de révision des prix.

ARTICLE 11 : REMUNERATION DE L'ENTREPRENEUR

Le règlement du montant du marché se fait par des acomptes mensuels établis contradictoirement avec l'administration.

ARTICLE 12 : BASE DE REGLEMENT DES ACOMPTES

Le décompte sera établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées les prix du bordereau des prix du marché.

ARTICLE 13 : RELEVES DES QUANTITES DE TRAVAUX EFFECTUES – ATTACHEMENTS

13.1 - Les attachements ont pour objet de déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes de travaux. Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs

LOT PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE
DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE MEDICO SPORTIF DE LA FTF

aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés. Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque poste, les numéros de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle.

Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que, par suite, les quantités exécutées ne sont plus susceptibles de vérification, l'Entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le représentant du maître d'ouvrage. Si celui-ci estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par l'Entrepreneur, le relevé modifié par le Maître d'Ouvrage doit être soumis pour acceptation à l'Entrepreneur.

13.2 - Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de la surveillance de ceux-ci, en présence de l'Entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'Entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

13.3 - L'Entrepreneur ne peut en aucun cas pour les métrés invoquer en sa faveur les usages et coutumes.

13.4 - Les attachements sont présentés pour acceptation à l'Entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux du Maître d'Ouvrage.

13.5 - L'acceptation des attachements par l'Entrepreneur concerne d'une part les quantités, d'autre part les prix. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros du bordereau des prix unitaires.

13.6 - Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes qui sont établis à l'appui des paiements fait à l'Entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 14 : DECOMPTE PROVISOIRE ET DECOMPTE DEFINITIF

14.1 Décomptes provisoires

14.1.1 - En vue de se faire payer, l'Entrepreneur peut présenter un décompte provisoire chaque mois, dressé sur la base des attachements établis. Les décomptes provisoires doivent tenir compte :

- des quantités de travaux réellement exécutées durant le mois considéré, moins les approvisionnements déjà payés utilisés pour ces travaux,
- et des approvisionnements réalisés et effectivement payés durant le mois considéré pour l'exécution des travaux faisant l'objet d'une réception de la part du Maître d'Ouvrage.

14.1.2 - L'Entrepreneur est tenu pour obtenir le règlement mensuel des sommes qui lui sont dues, de présenter avant le cinq (5) du mois suivant, en six (6) exemplaires, un décompte provisoire basé sur les attachements pris dans le mois considéré.

En ce qui concerne les approvisionnements, seuls les matériaux destinés à entrer dans la décomposition des ouvrages dont la construction fait partie du marché et non les matériaux destinés à l'établissement d'ouvrages provisoires, pourront être portés dans les décomptes pour faire l'objet de paiements.

14.1.3 - Pour qu'un approvisionnement puisse être mentionné sur un décompte provisoire et faire l'objet de paiements, l'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage :

- pour les approvisionnements faisant l'objet d'achats extérieurs, des copies de factures donnant le nom et la raison sociale du fournisseur, la nature et le montant des approvisionnements, l'acquis du règlement,
- et pour les approvisionnements directement réalisés par l'Entrepreneur, une attestation mentionnant la nature, la quantité et le coût tel qu'il ressort du prix de revient (non multiplié par le coefficient du règlement des travaux) figurant dans les sous détails des prix accompagnant son offre.

14.1.4 - Le paiement des approvisionnements ne sera effectué qu'à raison de quatre vingt pour cent (80 %) sur le prix approvisionnement des sommes obtenues par application des sous détails des prix.

14.1.5 - Les décomptes provisoires mensuels seront réalisés sous forme cumulée indiquant :

- pour chaque prix du bordereau :
- la quantité cumulée réalisée jusqu'au mois précédent le mois considéré telle qu'elle ressort dans le précédent décompte,
- et la quantité éventuelle relative au mois considéré, telle qu'elle ressort des attachements,
 - pour chaque approvisionnement ayant fait l'objet de demande de paiements :
- la quantité cumulée jusqu'au mois précédent le mois considéré telle qu'elle ressort du décompte précédent,
- et la quantité éventuelle relative au mois considéré en plus, telle qu'elle ressort des attachements correspondants, ou en moins telle qu'elle découle de la prise en compte de la part de ces approvisionnements utilisée par les travaux effectués pendant le mois considéré.

Les décomptes mensuels fournissent donc :

- les montants des travaux et approvisionnements réalisés depuis le début du chantier jusqu'à la fin du mois considéré,
- les montants des travaux et approvisionnements réalisés depuis le début du chantier jusqu'à la fin du mois précédent le mois considéré.
- par différence, les montants des travaux et approvisionnements relatifs au mois considéré.

14.1.6 - Un délai de constatation de 45 jours maximums à partir de la date de réception du décompte (le cachet du bureau d'ordre faisant foi) est accordé pour les vérifications nécessaires. Passé ce délai, le titulaire du marché bénéficie, de plein droit, d'intérêts moratoires.

14.2 Décomptes Partiels et Définitifs :

14.2.1 Le montant total du marché est fixé par un décompte général et définitif qui doit être approuvé par le maître d'ouvrage.

14.2.2 L'Entrepreneur est invité par ordre de service dûment notifié, à prendre connaissance du décompte définitif et à le signer pour acceptation dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

14.2.3 En cas de refus de signature, il est dressé un procès-verbal de présentation du décompte et des discordances qui l'ont accompagné.

LOT PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE
DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE MEDICO SPORTIF DE LA FTF

14.2.4 L'acceptation des décomptes par l'Entrepreneur lie celui-ci définitivement en ce qui concerne, tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement, que les prix qui leur sont appliqués.

14.2.5 Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à l'ordre de service prévu au 14.2.3 du présent article ou refuse d'accepter le décompte définitif qui lui est présenté, ou signe celui-ci en émettant des réserves, il doit, par écrit exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant de ses réclamations au Maître d'ouvrage avant l'expiration d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité.

14.2.6 Il est expressément stipulé que l'Entrepreneur n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance après expiration du délai indiqué au 14.2.5 du présent article. Passé ce délai, le décompte définitif est censé être accepté par lui.

ARTICLE 15 : PAIEMENT

15.1 Comptable payeur : Le fonctionnaire chargé du paiement sera le trésorier de la fédération tunisienne de foot Ball

15.2 Paiement : Le mandatement des sommes dues au titulaire du marché doit intervenir dans un délai maximum de trente jours (30) jours à partir de la date de la constatation des droits au paiement.

Le comptable payeur municipal doit payer le titulaire du marché dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir de la réception de l'ordre de paiement. A défaut, le titulaire du marché bénéficie, de plein droit, d'intérêts moratoires calculés à partir de la date qui suit l'expiration de ce délai.

Les intérêts moratoires sont calculés selon la formule suivante :

$$IM = \frac{\text{Décompte non payé} \times R}{365} \times i$$

IM : Intérêts moratoires

R : Nombre de jours de retard

i : Taux du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie

ARTICLE 16 : AVANCE

Au titre du présent marché, il sera accordé à l'Entrepreneur et à sa demande, une avance égale à *dix pour cent (20%)* du montant des travaux à réaliser et ce, contre remise d'une caution personnelle et solidaire de même montant (selon modèle à l'annexe N°10). Le remboursement de l'avance se fera par retenue opérée sur chaque décompte à raison de 10 % du montant des travaux exécutés. L'Administration donnera main levée, proportionnellement au montant des remboursements effectués par retenues opérées des décomptes du cautionnement afférent à la dite avance.

ARTICLE 17 : VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

En cas de diminution ou d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution ou l'augmentation dans la masse des travaux évalués aux prix initiaux, n'excède pas vingt pour cent (20 %) du montant initial des travaux. Si la diminution ou l'augmentation est supérieure à ce pourcentage, un projet d'avenant sera établi, basé sur les modifications survenues à cet égard dans le déroulement du projet et soumis à l'avis préalable de la commission de contrôle des marchés compétentes.

Au cas où l'augmentation dépasse cette limite, le titulaire du marché peut demander la résiliation du marché sans réclamer d'indemnité à condition de présenter une demande écrite à cet effet au Maître d'ouvrage dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'acte entraînant ladite augmentation.

Au cas où la diminution dépasse cette limite, le titulaire du marché peut demander soit la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-dessus soit réclamer, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera déterminée par la juridiction compétente.

Le titulaire du marché peut être indemnisé au titre des dommages et des charges supplémentaires dus au retard imputé au maître de l'ouvrage ou aux modifications importantes apportées au projet en cours d'exécution.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

L'Entrepreneur sera admis à bénéficier du nantissement conformément à la loi Tunisienne (décret du 3 Décembre 1936). Le comptable chargé du paiement sera le Payeur de la fédération tunisienne de Football.

L'Entrepreneur paiera préalablement à la délivrance de l'exemplaire spécial, mentionné à l'article 2 du décret du 03 décembre 1936, les droits de timbre et les frais afférents à une expédition supplémentaire des pièces constituant le marché.

CHAPITRE III : FIXATION ET MODIFICATION DES DELAIS

ARTICLE 19 : DELAIS D'EXECUTION

19.1 - Dispositions générales :

19.1.1. Tout délai imparti par le marché à l'Entrepreneur, commence à courir à compter du lendemain de la date prévue dans l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

19.1.2. Des prolongations de délais pourront être acceptées, si elles sont reconnues être le fait de l'Administration. Pour en obtenir le bénéfice, l'Entrepreneur devra adresser un document écrit au Maître d'Ouvrage. Ce document sera, soit déposé contre récépissé

LOT PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE
DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE MEDICO SPORTIF DE LA FTF

après du fonctionnaire compétent, soit envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal fait foi en matière de délai.

19.2 - Délai contractuel :

19.2.1. Les travaux devront être réalisés dans un délai global de **Cent cinquante (120) jours** ; et dont le point de départ sera fixé dans l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et conformément à l'article 19.1.1.

19.2.2. Suspension du délai contractuel pour mauvaises conditions climatiques.

Sur demande écrite de l'Entrepreneur, le délai global ou partiel d'exécution des travaux sera suspendu des jours où :

- La température relevée au niveau du sol à 8H du matin (heure locale) sera inférieure ou égale à 0° centigrade ou supérieure ou égale à 40° C.
- Il sera tombé plus de 20 mm d'eau dans une période de 24 heures compté à partir de 6 heures du matin.
- Le vent aura soufflé durant au moins 2 heures à plus de 100 km/h pendant l'horaire de travail.
- le chantier est estimé, par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, impraticable.

Ces appréciations devront être portées dans le journal de chantier.

Les indications précédentes seront relevées par des Centres météorologiques officiels les plus proches.

Ces suspensions du délai global ou partiel seront indépendantes de l'activité ou de l'inactivité du chantier. Elles ne peuvent être appliquées que si l'Entrepreneur formulera une demande écrite avec les pièces justificatives nécessaires, dans un délai n'exédant pas une semaine après l'évènement.

L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir des conséquences des conditions climatiques ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus même s'il était prouvé qu'elles ont apporté une gêne dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

Les pénalités pour retard prévues dans le présent cahier sont appliquées de plein droit sans mise en demeure préalable, sur la simple constatation de la date d'expiration du délai d'exécution par l'article 19.2 du présent C.C.A.P et de la date de remise des documents ou de l'achèvement des travaux.

20.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

A défaut pour l'Entrepreneur d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai contractuel global fixé à l'article 19.2 du présent C.C.A.P, il lui sera appliqué une pénalité de **un millièmes (1/1000^{ème})** du montant initial du marché par jour calendaire de retard.

20.2 - Plafond des pénalités

Les pénalités définies dans le présent article sont cumulatives; leur montant total ne pourra cependant dépasser cinq pour cent (5%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants. Au cas où ce plafond serait dépassé, l'Administration sera libre de faire appel à ses propres moyens ou aux moyens d'autres Entreprises pour activer l'avancement du chantier. Les frais correspondants à l'utilisation de ces moyens seront en totalité à la charge de l'Entrepreneur

CHAPITRE IV : REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 21 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

Par le fait même du dépôt de sa soumission, l'Entrepreneur reconnaît s'être assuré:

* des conditions générales d'exécution des travaux en particulier de l'équipement nécessité par ceux-ci et conformément au projet initial du maître de l'ouvrage (de l'Appel d'offres).

* de la nature des travaux

* des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des équipements et du matériel à installer

* des moyens de communications, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant,

* de toutes les contraintes résultant de la législation sociale, fiscale, douanière en vigueur en Tunisie

* d'une façon générale, de toutes les circonstances susceptibles d'avoir une influence sur les conditions d'exécution des travaux ou sur leur prix.

Toute carence ou erreur de l'Entrepreneur dans l'obtention de ces renseignements ne pourra que demeurer à sa charge.

ARTICLE 22 : SUJETIONS DIVERSES

22.1 - Incendies

Préalablement à toute activité sur son chantier, l'Entrepreneur devra prendre à ses frais, toutes les précautions utiles pour la lutte contre l'incendie. Il soumettra ses précautions au Maître d'Ouvrage.

Il supportera seul toutes les conséquences des incendies qui seraient provoquées par sa négligence ou par l'inobservation des consignes qui auraient pu lui être données par le Maître d'Ouvrage.

22.2 - D'une façon générale, l'Entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour éviter que l'exécution des travaux, objet du présent marché, entraîne des dégradations, de quelque nature que ce soit, aux ouvrages, propriétés, matériels ou installations situées au voisinage du chantier. En tout état de cause, l'Entrepreneur reste seul responsable des dégâts causés.

ARTICLE 23 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET MISE EN ŒUVRE

23.1 - Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le Maître d'Ouvrage ou par ses préposés à la diligence de l'Entrepreneur

23.2 - Nonobstant, cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise de mauvaise qualité ou de malfaçons être rebutés par le Maître d'Ouvrage et seront alors remplacés par l'Entrepreneur à ses frais.

23.3 - L'Entrepreneur devra fournir toutes informations ou toutes justifications sur la provenance des matériaux et des équipements proposés à l'aide de ses reçus, lettres ou tout autre document.

23.4 - Les caractéristiques techniques, les qualités, les vérifications, les essais et les épreuves des matériaux et des produits sont fixées par le devis descriptif. Les vérifications, les essais et épreuves tant quantitatives, que qualitatives sont exécutées dans les locaux de l'organisme et laboratoire agréés par l'état.

ARTICLE 24 : PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

24.1 - Dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de l'approbation de son marché, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'Ouvrage un programme détaillé pour l'exécution des travaux, compatible avec les délais contractuels et l'ordre d'exécution des prestations fixés par L'Administration et par le Cahier des Prescriptions Techniques.

24.2 - Ce programme, conforme au modèle remis par le Maître d'Ouvrage devra préciser les dates caractéristiques de la marche du chantier, notamment en ce qui concerne les différentes installations, l'approvisionnement en matériaux, l'arrivée des principaux matériels. Il est présenté sous forme d'un graphique d'avancement des travaux par semaine.

Il devra de plus définir la liste du matériel qui sera employé pour l'exécution des travaux. Ce programme devra également indiquer les pourcentages dans chaque nature de travaux dont l'exécution est prévue au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

24.3 - Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur présentera à la fin de chaque semaine ce planning complété par le graphique des travaux réellement exécutés. Cette situation hebdomadaire d'avancement de chantier sera remise en deux (2) exemplaires au chef du projet.

24.4 - Chaque fois que l'Entrepreneur prévoira un retard sur le programme établi, il en avisera immédiatement Maître d'Ouvrage par écrit en exposant les raisons de son retard, sa durée probable et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

ARTICLE 25 : GENERALITES SUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés comme défini par le présent Cahier, le C.C.T.P et conformément aux dossiers de plans.

L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter quelque changement que ce soit au projet.

Toutes les indications mentionnées, soit sur les pièces écrites, soit sur les plans, auront la même valeur que si elles étaient mentionnées sur l'ensemble de ces documents.

Si une partie des ouvrages est complètement dessinée et le reste seulement indiqué, il est entendu que les dispositions de cette partie s'appliquent à toutes les parties similaires

ARTICLE 26 : JOURNAL DE CHANTIER

Un journal de chantier sera tenu par le Maître d'Ouvrage qui consignera chaque semaine :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché, telles que : notification d'ordres de service, visas et approbations des plans d'exécution, etc.
- les conditions atmosphériques constatées (précipitations, vent, températures, niveaux des eaux, etc.)
- les incidents ou détails présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et de la durée réelle des travaux.
- les observations faites et les prescriptions imposées à l'Entrepreneur.

A ce journal, sera annexé chaque semaine un compte rendu détaillé établi par un représentant de l'Entrepreneur spécialement désigné, sur lequel seront indiqués, par poste de travail :

- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque semaine et le mouvement des terres.
- les incidents de chantier susceptibles de donner lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur et du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 27 : REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement sur l'initiative du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ou son représentant dûment convoqué est tenu d'assister à ces réunions, il pourra se faire assister par le personnel de son choix de son entreprise s'il l'estime nécessaire. A l'issue de ces réunions, un compte rendu détaillé sera établi par l'Administration et une copie en sera adressée à l'entrepreneur qui devra, sauf en cas de désaccord, la retourner approuvée, signée et tamponnée, au Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de sept (7) jours après réception.

En cas de désaccord, l'Entrepreneur devra faire connaître ses raisons par écrit au Maître d'Ouvrage dans un délai de sept (7) jours après réception du compte rendu.

Si après sept (7) jours de la réception du compte rendu, aucune observation n'est parvenue à l'Administration, les décisions du procès-verbal restent valables et valent ordre de service.

ARTICLE 28 : TRAVAIL DE NUIT

28.1 - Le maintien des chantiers en activité pendant la nuit est subordonné à l'autorisation du Maître d'Ouvrage. Cet accord ne sera donné que si l'Entrepreneur a pris ses dispositions pour éclairer convenablement le chantier et si la demande a été faite suffisamment à l'avance pour que l'Administration puisse assurer la surveillance du chantier.

28.2 - Le mode d'éclairage devra être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage. Il est notamment précisé que la disposition des lampes en alignement ou de couleur pouvant se confondre avec les installations de balisage d'un aérodrome est interdite.

ARTICLE 29 : INSPECTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

29.1 - Le Maître d'Ouvrage et ses représentants qualifiés devront pouvoir à tout moment avoir accès aux lieux de travail, où qu'ils se trouvent, et quel que soit l'avancement des travaux.

29.2 - Le travail effectué sera soumis à l'inspection et aux essais de l'Administration à tous les stades de son exécution.

L'Entrepreneur est tenu de fournir rapidement à ses frais :

- les outils et instruments nécessaires à la vérification des implantations, aux essais de chantier et aux vérifications,
- les moyens de transport éventuellement nécessaires aux visites de chantier,

LOT PEINTURE INTERIEURE ET EXTERIEURE
DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE MEDICO SPORTIF DE LA FTF

- tous les moyens raisonnables en main d'œuvre et en matériaux nécessaires à une inspection convenable des lieux et aux essais de chantier qui pourraient lui être demandés.

Toutes les inspections effectuées par l'Administration ou tous les essais faits sur sa demande devront être accomplis de manière à ne pas retarder inutilement l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur ne doit, en aucun cas, faire obstacle à ces inspections mais au contraire y prêter tout son concours et fournir tous les renseignements qui pourront lui être demandés.

29.3 - Si les pièces contractuelles, les instructions du Maître d'Ouvrage ou les dispositions légales ou réglementaires stipulent qu'une partie des ouvrages doit être particulièrement vérifiée ou approuvée, l'Entrepreneur doit prévenir le Maître d'Ouvrage au moment où les travaux sont prêts pour l'inspection.

29.4 - Si l'inspection ressort de dispositions réglementaires telles qu'elle doive être faite par une autorité autre que celle du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit avertir celui-ci de la date fixée pour cette inspection lorsqu'il en aura pris connaissance.

ARTICLE 30 : PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAILS

Il est prévu la fourniture par l'Entrepreneur de plans d'exécution, notes de calcul et études de détails. Et de ce fait, les dispositions de l'alinéa 29.1 du C.C.A.G sont applicables.

ARTICLE 31 : INSTALLATION DE CHANTIER

31.1 Prise en charge des frais d'installation et d'entretien du chantier

Les frais afférents à l'établissement et à l'entretien des installations du chantier sont à la charge de l'Entrepreneur.

31.2 Bureaux de chantier du Maître d'Ouvrage

Il est prévu la mise à disposition de bureaux de chantier pour les besoins du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 32 : ENLEVEMENT DE MATERIAUX ET DE MATERIELS SANS EMPLOI

L'Entrepreneur aura à sa charge pour que la réception provisoire soit prononcée, le dégagement, le nettoyage et la mise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux qui lui incombent.

Le non enlèvement de matériels et de matériaux par l'entrepreneur entraîne en plus des dispositions de l'article 37 du CCAG, l'application des pénalités particulières fixées à 200DT/jour.

ARTICLE 33 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

L'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage au plus tard lors de sa demande de réception provisoire des travaux, les plans de récolement conformément à l'exécution, les notices de fonctionnement et d'entretien et tout autre document en 3 exemplaires. Ces documents seront aussi fournis sur un support informatique (CD ROM ou DVD).

CHAPITRE V : RECEPTION PROVISOIRE - GARANTIE ET RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 34 : RECEPTION PROVISOIRE

34.1 - L'entier achèvement des travaux, après exécution satisfaisante des essais prévus au contrat, est constaté, s'il y a lieu, par un procès-verbal dressé par le maître d'ouvrage, à l'initiative et sur demande écrite de l'Entrepreneur.

Ce procès-verbal est uniquement destiné à marquer que les ouvrages sont en état de subir les essais d'ensemble de fonctionnement. Il ne saurait préjuger la prononciation de la réception provisoire ou son ajournement.

34.2 - La réception provisoire ne sera prononcée qu'après l'exécution des essais de fonctionnement de l'ensemble de l'ouvrage permettant d'apprécier la conformité de l'ouvrage avec les spécifications du contrat et les règles de l'art, et la remise des plans conformes à l'exécution.

La réception provisoire donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal, contradictoirement signé par l'Entrepreneur, et le Maître d'Ouvrage, mentionnant, le cas échéant, les omissions, imperfections et malfaçons, constatées. Elle constitue l'acceptation de l'ouvrage par le Maître d'Ouvrage, nonobstant les réserves susceptibles d'y être mentionnées.

34.3 - En cas de malfaçons ou défaillances dans l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage, même requis par l'Entrepreneur de procéder à la réception des ouvrages, pourra s'y refuser et en reporter l'époque à la date où les révisions ou compléments de travaux auront été exécutés.

34.4 - Dans la période de temps compris entre la date d'établissement du procès-verbal d'achèvement des travaux et la réception, l'Entrepreneur est responsable de la garde et de l'entretien en bon état des ouvrages de toute nature exécutés par lui.

ARTICLE 35 : DELAI DE GARANTIE

Il est prévu une période de garantie **d'un an** à compter de la date d'effet de la réception provisoire des travaux.

Le délai de garantie peut être prorogé conformément aux dispositions du 44.2 du C.C.A.G.

Pendant le délai de garantie, l'Entrepreneur devra procéder à ses frais, à la remise en état de toutes les parties qui deviendraient défectueuses.

ARTICLE 36 : RECEPTION DEFINITIVE

A l'expiration de la période de garantie, le maître d'ouvrage procédera en présence de l'Entrepreneur convoqué par écrit, à la réception définitive qui sera donc partielle ou finale.

Toute malfaçon et toute réparation et réfection nécessaire, mais non effectuée entraîneront le rejet de la réception définitive, jusqu'à leur correction.

La réception définitive doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'Ouvrage et signé par lui, l'Entrepreneur et tous les intervenants.

CHAPITRE VI
RESILIATION DU MARCHE - MESURES COERCITIVES
REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES ET ARBITRAGE

ARTICLE 37 : RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché sera résilié de plein droit :

- a) En cas de décès, de faillite ou de redressement judiciaire du titulaire du marché, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les héritiers, les créanciers ou le liquidateur pour continuation du marché.
 - b) En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire du marché.
 - c) En cas de faillite du titulaire sauf si le maître d'ouvrage accepte les offres éventuellement faites par les créanciers dudit titulaire.
- Lorsque la résiliation est prononcée dans les cas indiqués ci-dessus, aucune indemnité n'est due au titulaire ou à ses ayants droit.

L'Administration peut résilier le marché au cas où le titulaire du marché n'a pas rempli ses obligations. Dans ce cas, l'administration le met en demeure, par lettre recommandée, d'y satisfaire dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Passé ce délai, l'administration pourra résilier purement et simplement le marché ou faire exécuter les prestations objet de ce marché conformément à la réglementation en vigueur aux frais du titulaire du marché.

L'Administration peut résilier le marché s'il a été établi à l'occasion d'un audit et sans préjudice des éventuelles actions pénales, que le titulaire du marché a failli à l'engagement, souscrit dans le cadre de son offre, de ne pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et des étapes de son exécution.

La décision de résiliation du marché doit être notifiée par lettre recommandée ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception au titulaire du marché ou par voie immatérielle sécurisée.

Le titulaire du marché peut demander la résiliation de son marché si l'exécution des prestations a été interrompue pendant plus de douze mois par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements émanant de l'administration.

La demande de résiliation accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'indemnisation doit être présentée par le titulaire par lettre recommandée ou remise par porteur contre récépissé d'accusé de réception soixante (60) jours à compter de l'expiration des douze (12) mois.

Le titulaire du marché doit indiquer dans sa demande le montant de l'indemnisation demandé, les bases et les indices adoptés dans son estimation accompagnés de tous les documents et justificatifs y afférant.

L'administration examine la demande, et prépare un rapport qu'elle soumet à la commission de contrôle des marchés compétente comprenant son avis et sa proposition à propos de la demande.

Dans tous les cas l'administration doit constater les prestations exécutées ou en cours d'exécution et aux biens approvisionnés en vue de l'exécution du marché et doit prendre les mesures conservatoires.

Ces constats doivent être consignés dans un décompte arrêté par le maître de l'ouvrage et notifié au titulaire du marché par la poste et recommandé ou remis directement contre décharge.

ARTICLE 38 : MESURES COERCITIVES

38.1 - Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, celui-ci le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par une mise en demeure.

38.2 - Ce délai, n'est pas inférieur à dix (10) jours à dater du lendemain de la notification de la mise en demeure.

38.3 - Passé ce délai, si l'Entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le maître d'ouvrage peut ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'Entrepreneur. Cette régie peut n'être que partielle.

38.4 - Il est alors procédé immédiatement en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'Entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par le maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux.

38.5 - Le maître d'ouvrage peut, selon les circonstances, soit ordonner une adjudication à la folle enchère de l'entreprise, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

38.6 - Dans le cas de la régie et pendant sa durée, l'Entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du maître d'ouvrage. Il peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

38.7 - Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'Entrepreneur contre lui en cas d'insuffisance.

38.8 - Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'Entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste au maître d'ouvrage.

ARTICLE 39 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige survenant pendant l'exécution des travaux et pour toutes difficultés pouvant en résulter et si aucune tentative de résolution à l'amiable des dits litiges n'a pu aboutir, il aura recourt aux tribunaux de Tunis et aux mesures éventuelles mentionnées au décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 : TEXTES D'APPLICATION REGISSANT LE MARCHE

Le présent marché est soumis notamment aux textes suivants :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.), applicables aux marchés publics des travaux, annexé au Journal Officiel n°67 du 19 Octobre 1990.
- Le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics
- La loi N° 94- 9 du 31 Janvier 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction.
- La loi N°94-10 du 31 Janvier 1994, relative à l'insertion d'un troisième, titre dans le code des assurances.
- Le Code de la Comptabilité Publique.
- Le Code des Obligations et des Contrats (COC).
- Le Code de Travail.

ARTICLE 41 : FRAIS D'ENREGISTREMENT DU MARCHE

Les frais d'enregistrement sont à la charge de l'Entrepreneur. Le paiement de ces frais est régie par l'article 57 de la loi 93-125 de la 27/12/1993 portant loi de finance telle que modifiée et complétée par la loi N°27 du 29/12/2012.

L'Entrepreneur devra présenter son marché à l'enregistrement dans un délai de 10 jours à partir du lendemain de la date de la notification de l'approbation du marché, pour s'acquitter du droit auquel il est assujetti en application de la loi précitée.

ARTICLE 42 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable qu'après avis sa signature par les deux parties contractantes.

Tunis, le
Dressé par :

Tunis, le
Lu et accepté par :
L'Entrepreneur soussigné

Tunis, le
Vu et Adopté par :

BORDEREAUX DES PRIX

Projet de Réaménagement et de construction d'un centre médico sportif de la FTF
LOT PEINTURE EXTERIEURE ET INTERIEURE
BORDEREAUDES PRIXFAISANTDETAILS

Spécifications générales			
<p>NOTA : toutes les marques de peinture devront être approuvées par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des travaux.</p> <p>L'entreprise doit présenter les marques, les fiches techniques et les prescriptions du fabricant de tout chaque produit du présent bordereau avec son offre.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bidons et estagnons devront parvenir plombés sur chantier et leur ouverture sera effectuée en présence du Maître de l'ouvrage ou de son représentant. Le Maître de l'ouvrage pourra vérifier la provenance des matériaux et leur qualité, soit par analyse, soit par justification des factures des fournisseurs. - Les frais des analyses demandées par le Maître de l'ouvrage seront à la charge de l'entrepreneur. - Les prix du bordereau s'entendent forfaitaires, fermes et non révisables. Ils comprennent outre les fournitures, main d'œuvre, manipulations diverses, échafaudage, échantillons, témoins, protection des ouvrages des autres corps d'état, protection des éclairages et spots en plafond, protection des plinthes et des chambranles, protection des menuiseries bois, Aluminium... nettoyage et toutes sujétions d'exécution et de mise en œuvre tous les taxes, frais généraux, faux frais et bénéfice de l'entreprise. - L'entreprise devra présenter un échantillon témoin de chaque type de peinture suivant la couleur demandée pour validation avant réalisation des travaux. Elle devra réaliser autant d'échantillons que nécessaire jusqu'à la validation par l'architecte et le Maître d'ouvrage. 			
A/ PEINTURE INTERIEURE			
A.1	PEINTURE A L'EAU INTERIEURE : à appliquer sur murs comprenant : Peinture à l'eau sur support mural en enduit plâtre projeté, Travaux préparatoires, nettoyage, dépoussiérage, brossage, application d'une couche d'impression REXIM et trois couches de peinture ASTRALATEX ou VALPAINT au rouleau, Ton au choix du décorateur, y compris rebouchage au mastic, ponçage, lissage, fourniture, accès à l'ouvrage, main d'oeuvre finition parfaite et toutes sujétions reprises et couches supplémentaires jusqu'à obtention du résultat et de finition exigé par l'architecte ou le Maître d'ouvrage.		
	Le mètre carré :	m ²	950
A.2	PEINTURE A L'EAU INTERIEURE à appliquer sur faux plafond en staff pour locaux secs comprenant : Travaux préparatoires nettoyage, application d'une couche d'impression REXIM, avec ratissage en couches suffisantes de mastic tout fait ou prêt à l'emploi, et trois couches de peinture à l'eau, ton au choix du décorateur compris rebouchage, ponçage, fourniture, accès à l'ouvrage, main d'œuvre, finition parfaite et toutes sujétions. reprises et couches supplémentaires jusqu'à obtention du résultat et de finition exigé par l'architecte ou le Maître d'ouvrage.		
	Le mètre carré :	m ²	1120
A.3	PEINTURE REXOMAT à appliquer sur murs et plafonds des locaux humides comprenant : préparation des fonds, brossage, dépoussiérage, rebouchage une couche de REXIM, 3 couches croisées de mastic tout fait et trois couches de finition de peinture REXOMAT appliquées au		

Projet de Réaménagement et de construction d'un centre médico sportif de la FTF
LOT PEINTURE EXTERIEURE ET INTERIEURE
BORDEREAUDES PRIXFAISANTDETAILS

	rouleau compris fourniture accès à l'ouvrage et toutes sujétions. reprises et couches supplémentaires jusqu'à obtention du résultat et de finition exigé par l'architecte ou le Maitre d'ouvrage.				
	Le mètre carré :	m ²	210		
A.4	*PEINTURE DECORATIVE EN STUCCO A LA CHAUX Fourniture et application de peinture décorative en stuc à la chaux, d'aspect et de couleur au choix du maitre de l'ouvrage sur présentation de la gamme du fabricant, application d'échantillon si nécessaire. La peinture décorative intérieure en stucco à la chaux sera exécutée par application d'une couche d'Impression, ensuite par application comme un enduit 2 couches de le peinture STUCCO pour obtenir une surface parfaitement plane et lisse. La première couche doit être poncée au papier de verre grain 180, la seconde au papier de verre grain 320. Poncer, épousseter entre couches. Ensuite 2 couches de STUCCO par petites touches spatulées (la première sera poncée au grain 400 et la deuxième ferrée) Enfin 1 couche de STUCCO Finition avec introduction de la cire, par petites touches spatulées. y compris fourniture, main d'œuvre, accès à l'ouvrage et toutes sujétions. Couleur au choix de l'architecte dans la gamme. "				
	Le mètre carré :	m ²	920		
TOTAL A PEINTURE INTERIEURE					
B/ PEINTURE EXTERIEURE					
B.1	PEINTURE A L'EAU Peinture à l'eau extérieure sur support mural en enduit, y compris Travaux préparatoires, nettoyage, dépolissage, brossage, application d'une couche d'impression REXIM et trois couches de peinture type ASTRALATEX ou VALPAINT au rouleau, Ton au choix du concepteur, y compris rebouchage au mastic, ponçage, lissage, fourniture, accès à l'ouvrage, main d'œuvre finition parfaite et toutes sujétions reprises et couches supplémentaires jusqu'à obtention du résultat et de finition exigé par l'architecte ou le Maitre d'ouvrage.				
	Le mètre carré :	m ²	700		
B.2	PEINTURE TYPE SEMI EPAIS EXTERIEUR Application de peinture à revêtement semi épais type Décorex ou similaire sur les supports des façades en enduit en deux couches Ton au choix du concepteur et suivant les échantillons présentées par l'entreprise. , y compris Travaux préparatoires, nettoyage, dépolissage, brossage, application d'une couche d'impression REXIM fourniture, accès à l'ouvrage, main d'œuvre finition parfaite et toutes sujétions reprises et couches supplémentaires jusqu'à obtention du résultat et de finition exigé par l'architecte ou le Maitre d'ouvrage.				

Projet de Réaménagement et de construction d'un centre médico sportif de la FTF
LOT PEINTURE EXTERIEURE ET INTERIEURE
BORDEREAUDES PRIXFAISANTDETAILS

	Le mètre linéaire :	ml	120		
B.3	ENDUIT DECORATIF GARFFITA Fourniture et exécution d'enduit décoratif pour façade appliqué en une couche final d'épaisseur approximatif final de 2 a 3mm taloché couleur au choix du Concepteur et suivant les échantillons présentés par l'entreprise, y compris Travaux préparatoires, nettoyage, accès à l'ouvrage parfaite et toutes sujétions et de finition exigé par l'architecte ou le Maître d'ouvrage.				
	Le mètre carré :	m ²	10		
	TOTAL B PEINTURE EXTERIEURE				
C	B/ PEINTURE DIVERS				
C.1	PEINTURE LAQUEE : Peinture laquée à appliquer sur murs intérieurs, après brossages, rebouchages, époussetage à l'enduit mastic équivalent à 3 couches croisées et 3 couches de peinture laquée équivalent.				
	Le mètre carré :	m ²	20		
C.2	PEINTURE A L'HUILE : Peinture à l'huile à appliquer sur menuiserie en bois Ces travaux comprennent : - le brûlage des nœuds, ponçage et dépoussiérage. L'application de : - 1 révision à l'enduit pour rectifier la planimétrie. - 1 sous-couche de peinture mat blanche - 2 couches de peinture de finition non diluées (tons au choix du Maître d'œuvre)				
	Le mètre carré :	m ²	10		
C.3	PEINTURE LAQUEE CELLUC : Peinture laquée CELLUC à appliquer sur menuiserie métallique ferronnerie et sur tuyauterie. Ces travaux comprennent : - brossage métallique soigné de toutes les faces apparentes ou cachées. L'application de : - 1 couche d'antirouille PLOMBIUM, appliquées en atelier et 3 couches de peinture CELLUC de finition appliquée à toutes hauteurs (teintes au choix du MDO)				
	Le mètre cube :	m ³	50		
	TOTAL PEINTURE DIVERS				
	TOTAL GENERAL				

Projet de Réaménagement et de construction d'un centre médico sportif de la FTF
LOT PEINTURE EXTERIEURE ET INTERIEURE
BORDEREAUDES PRIXFAISANTDETAILS

Récapitulatif	Prix htva
PEINTURE INTERIEURE :	
PEINTURE EXTERIEURE :	
PEINTURE DIVERS :	
TOTAL POSE REVETEMENT ET TRAVAUX DIVERS :	
MONTANT TOTAL H.TVA :	
T.V.A 19% :	
TOTAL TTC :	

Arrêté le présent récapitulatif a la somme de :

.....

Dressé par :

.....

accepté par

Complété et

L'entrepreneur soussigné :

**Vu et approuvé :
LE PRESIDENT DE LA FTF**